

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N° 566

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, Mme Bonnivard, M. Hetzel,
M. Cinieri, M. Viala et Mme Le Grip

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« a) Au premier alinéa, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « les partenaires » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un objectif de clarification rédactionnelle de l'article 311-20 du Code civil. Même si le pacte civil de solidarité peut être envisagé comme un concubinage organisé par la loi, il semble préférable d'ajouter « les partenaires » à l'article 311-20 du code civil pour éviter de laisser à penser que seuls les couples mariés ou vivant en union libre pourraient accéder à l'assistance médicale à la procréation.